

À Gatineau, le 11 avril 2009

BENOIT RENAUD,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 14 avril 2009

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

51645

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-04 de la ministre des Transports en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(2007, c. 40)

CONCERNANT la période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges débute le 19 mai 2009 et se termine le 18 août 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51637

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-05 de la ministre des Transports en date du 14 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, qu'elle est en faveur d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite pour les motifs invoqués par la Société;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite à l'exception :

1° des véhicules immatriculés au Québec avant le 29 avril 2009;

2° des véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec;

3° des véhicules fabriqués avant le 1^{er} janvier 1971;

4° des camions, des souffleuses à neige et des véhicules de transport d'équipement au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

5° des véhicules appelés à faire des arrêts répétitifs le long d'un chemin dans le cadre d'un travail visant un service public;

6° des véhicules-outils;

7° des véhicules routiers appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

2. Les véhicules routiers immatriculés avant le 29 avril 2009, au moyen d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible, ne peuvent se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 1° de l'article 1.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 28 juillet 2009, à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 avril 2009. Il est abrogé le 26 octobre 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51643

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-06 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 53 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;